

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet d'implantation d'un bâtiment d'une  
superficie de 11 500 m<sup>2</sup>, localisé sur la commune de Petit-Couronne  
(Seine-Maritime) par la société Surveyfert**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André)
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 relatif à l'enregistrement d'une installation classée relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et exploitée sur la commune de Petit-Couronne, par la société Surveyfert et réglementant l'ensemble des rubriques présentes sur le site ;
  
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003635 transmise le 15 mai 2020 par voie électronique au pôle d'évaluation environnemental de la direction régionale de l'aménagement et du logement de Normandie, et déposée par Monsieur Tardy de la société Surveyfert et considérée complète au regard de la mise en œuvre du délai R.122-3 III du code de l'environnement ;
- Vu le formulaire CERFA modifié transmis par l'exploitant le 03 juin 2020 au pôle d'évaluation environnementale de la direction régionale de l'aménagement et du logement de Normandie ;

## CONSIDÉRANT

que le projet a pour objet la construction d'un nouveau bâtiment présentant les caractéristiques suivantes : superficie au sol de 11 500 m<sup>2</sup>, longueur de 230 mètres, largeur de 50 mètres, hauteur au faitage de 15,10 mètres, assiette du terrain de 19 747 m<sup>2</sup>, destiné à accueillir des activités relevant de la rubrique 2517 (« *station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques* ») de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que le projet relève, en ce qui concerne la construction du bâtiment, du cas par cas prévu à la rubrique 39-a) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

que l'augmentation de capacité de transit de produits minéraux au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE relève du porter à connaissance prévu à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

que dès lors au regard de la rubrique 39 de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement le dossier relève du cas par cas prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

que le projet est localisé à 250 mètres du Musée Pierre Corneille classé au titre des monuments historiques pour ce qui concerne les bâtiments existants et entre 350 et 600 mètres environ au sud-ouest pour le nouveau bâtiment ;

que ce monument historique est couvert par un périmètre de protection de 500 mètres ;

que toutefois, au regard des éléments du dossier, le site s'inscrit dans un contexte industrialo-portuaire existant marqué (bâtiments existants, silos céréaliers BEUZELIN de grande hauteur) ainsi qu'au sud et dans la continuité d'un ensemble existant de bâtiments industriels présentant des caractéristiques identiques ;

qu'il ressort de la demande d'examen au cas par cas qu'aucun effet direct temporaire ou permanent n'est attendu sur ce monument compte de son éloignement des limites de propriétés du projet ;

que le projet s'inscrit dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels « *Vallée de Seine – Boucle de Rouen* » approuvé le 29 janvier 2019 ;

qu'il ressort du plan de prévention des risques naturels opposable que le projet est situé en dehors des aléas définis dans le document et que le dossier indique que le nouveau bâtiment sera situé à une hauteur supérieure 5,82 m (NGF), pour une crue de référence d'une hauteur de 5,38 mètres ;

que le projet s'inscrit sur une commune couverte par les plans de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit-Quevilly et de Grand-Quevilly approuvé le 29 janvier 2019 et de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne et Grand-Couronne approuvé le 20 avril 2019 ;

qu'en ce qui concerne le projet, celui-ci est situé en dehors du zonage des aléas définis dans les deux plans de prévention des risques technologiques et qu'au regard de l'exploitation projetée sur le site, celui-ci n'est pas susceptible d'impacter les installations ayant conduit à la définition de ce zonage ;

que le site est situé à 450 mètres de la zone de conservation spéciale (ZSC) « *Boucles de la Seine aval* », que cette ZSC est située en rive droite de la Seine, alors que le projet est localisé en rive gauche de la Seine au sein de la zone industrialo-portuaire et qu'il ressort de l'analyse de l'exploitant qu'aucun impact négatif n'est attendu sur les habitats de cette zone NATURA 2000 ;

que le site est concerné par un arrêté préfectoral de servitudes d'utilités publiques en date du 25 juillet 2011 relatif à la gestion de la pollution aux hydrocarbures liée à l'exploitation de la raffinerie de Petit-Couronne, qu'il ressort toutefois que le projet n'est pas situé au droit des piézomètres implantés pour le traitement de cette pollution ;

que le projet sera à l'origine de trafics de produits acheminés par voie fluviale puis par camion après avoir été stockés dans les bâtiments existants et le nouveau bâtiment ;

qu'il apparaît à la lecture du dossier que le projet vient en remplacement d'un entrepôt existant situé à Grand-Quevilly lequel servait de stockage à des produits identiques ;

que dès lors il ressort de cette analyse que le projet est de nature à réduire les flux routiers existants entre les installations portuaires actuelles et le bâtiment de stockage de Grand-Quevilly ;

que le projet est susceptible d'être à l'origine de bruits du fait de son activité mais que ces émissions sonores sont cadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que compte tenu que l'imperméabilisation de surfaces est à l'origine d'émissions d'eaux pluviales mais que celles-ci feront cependant l'objet d'une gestion avec un débit de fuite régulé vers la Seine et la mise en place d'ouvrages de traitement ;

qu'il ressort que le projet n'est pas susceptible d'être l'origine d'un prélèvement d'eau direct dans le milieu naturel, ni susceptible d'impacter les masses d'eaux souterraines ou de surface ;

que le projet ne sera ni excédentaire, ni déficitaire en matériaux ;

que le projet n'est pas susceptible au regard des informations communiquées d'avoir un impact sur le milieu naturel environnant (zones humides, faune, flore, habitat, continuités écologiques, zones NATURA 2000...) et s'inscrit dans la zone dite de QPC (quai Petit-Couronne) dédiée par le grand port maritime de Rouen (GPMR) à l'activité portuaire ;

que le site n'est pas susceptible d'être, selon le porteur de projet, à l'origine de risques sanitaires et que l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux activités soumises à enregistrement prévoit des mesures spécifiques en ce qui concerne les retombées atmosphériques de poussières ainsi que des mesures visant à limiter ces émissions et que les nouvelles activités de stockages auront lieu au sein de bâtiments couverts ;

que le bâtiment ne sera pas à l'origine d'émissions lumineuses, de vibrations, ou d'odeurs ;

que l'activité est faiblement productrice de déchets ;

que d'une manière globale il ressort que le projet concerne un bâtiment qui sera dédié à des activités relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, lesquelles sont cadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 visant à traiter les différentes composantes environnementales ;

que l'impact potentiel majeur d'un bâtiment de cette dimension concerne l'impact sur le paysage, mais que celui-ci revêt un caractère industriel marqué et que le bâtiment s'intègre dans la continuité des bâtiments existants ;

que dès lors, au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## D É C I D E

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage sur la commune de Petit-Couronne et dont l'exploitation relève de la rubrique 2517 des installations classées pour l'environnement (transit de produits minéraux et de déchets inertes) par la société Surveyfert, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Ainsi, cette décision ne préjuge pas de la suite qui sera donnée à l'instruction du porter à connaissance au titre des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, ni de la décision au titre de la délivrance du permis de construire.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 8 juin 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
P/le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*  
*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*  
*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire*  
*Ministère de la Transition écologique et solidaire*  
*Hôtel de Roquelaure*  
*246 boulevard Saint-Germain*  
*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*  
*Tribunal administratif de Rouen*  
*53 avenue Gustave FLAUBERT*  
*76 000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*